

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4122-2020 (Phase 5)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**12^{ÈME} DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE
DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019
AU 31 DÉCEMBRE 2019, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS
DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2021 ET DU 1^{ER} JANVIER
2022**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72, 73, 112, al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01),
article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3),
et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3)

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la

Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »);

2. La Demanderesse présente un dossier tarifaire couvrant une période de deux ans, soit les années tarifaires 2021 et 2022;
3. Il s'agit du second dossier tarifaire bisannuel présenté par Gazifère, le premier ayant couvert les années tarifaires 2019 et 2020 (R-4032-2018);
4. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en six (6) phases dont les enjeux sont détaillés à la pièce GI-1, Document 1;

PHASE 1

I. Reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

5. Dans le cadre du premier dossier bisannuel déposé par Gazifère (R-4032-2018), plusieurs ajustements à certaines méthodologies et pratiques ont été proposés pour assurer le traitement efficient d'un dossier bisannuel et ont été approuvés par la Régie dans la décision D-2018-090, sous réserve des précisions et modifications apportées aux termes de ladite décision;
6. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie de reconduire les ajustements aux méthodes et pratiques, incluant la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur, tels qu'approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2018-090;

II. Taux de rendement

7. La Demanderesse demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour les années témoins 2021 et 2022, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé dans les décisions D-2017-028 et D-2018-090, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;
8. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes,

Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, afin de faire déterminer son taux de rendement pour les années 2021 et 2022, et de traiter cet enjeu en phase 3 du présent dossier;

III. Mécanisme de partage

9. Gazifère demande que l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes des décisions D-2017-028 et D-2018-090 pour les années tarifaires 2018 à 2020, soit prolongée pour les années tarifaires 2021 et 2022;

IV. Structure du capital

10. Gazifère demande que sa structure de capital actuelle composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire soit reconduite pour les années tarifaires 2021 et 2022;

V. Taux d'amortissement

11. Gazifère a mandaté la firme Concentric Energy Advisors (« Concentric ») afin de procéder à la mise à jour de l'étude portant sur les taux d'amortissement applicables aux différentes composantes de sa base tarifaire, tel qu'expliqué à la pièce GI-1, Document 1, et demande à la Régie d'approuver les nouveaux taux d'amortissement déterminés dans le cadre du rapport de Concentric présenté à la pièce GI-1, Document 2;

VI. Méthode d'élaboration du plan de développement et critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau

12. En suivi des décisions D-2017-028 et D-2018-175, Gazifère a révisé la méthode d'élaboration de ses plans de développement et ses critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau, et demande à la Régie d'approuver les propositions formulées par elle à cet égard aux pièces GI-2, Documents 1 et 2;

VII. Propositions d'allègement réglementaire

13. Gazifère demande à la Régie d'approuver les trois ajustements méthodologiques qu'elle propose à des fins d'allègement réglementaire, tels que décrits à la pièce GI-1, Document 1;

VIII. Programmes commerciaux

14. Gazifère demande à la Régie d'approuver l'élargissement des programmes commerciaux dédiés à l'ajout de charge qu'elle propose afin de favoriser la substitution des énergies plus polluantes, le tout selon les modalités décrites à la pièce GI-2, Document 1;

IX. Décision prioritaire

15. Gazifère demande à la Régie de statuer de manière prioritaire sur les demandes relatives à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel, au taux de rendement, au mécanisme de partage, à la structure de capital ainsi qu'aux propositions d'allègement réglementaire, afin qu'une décision puisse être rendue avant le dépôt de la preuve relative à la phase 3 du présent dossier, et d'approuver lesdites demandes;
16. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 1 sont bien fondées en faits et à droit;
- 16.1 Le 13 mai 2020, la Régie a rendu la décision procédurale D-2020-051 à l'égard de la phase 1 du présent dossier, aux termes de laquelle elle accepte de procéder en cinq (5) phases à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier et scinde la première phase en deux, soit les phases 1A et 1B, afin que puissent être traitées de manière prioritaire les demandes visées au paragraphe 15 des présentes;
- 16.2 Aux termes de la décision D-2020-104 rendue le 7 août 2020, la Régie a statué sur les demandes prioritaires de Gazifère dans le cadre de la phase 1A du présent dossier;

PHASE 2

Fermeture des livres

17. Gazifère a soumis les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2019 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2015-120, ce qui résulte en un excédent de rendement de 2 138 149 \$ avant impôts;
18. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028 et pour les années 2019 et 2020 aux termes de la décision D-2018-090;
19. Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120, Gazifère est en droit de conserver une somme de 670 356 \$ de l'excédent de rendement, le solde de 1 467 794 \$ devant être remboursé aux clients dans le cadre de la demande tarifaire 2021, tel que présenté à la pièce GI-10, Document 1, révisée;
20. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2019 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2019, au montant de (613 267\$) dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz, tel que présenté à la pièce GI-12, Document 1;
21. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2019 se chiffrant à (240 762\$) avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2021, tel que présenté à la pièce GI-7, Document 1.2;
22. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2019, soit (1 680 037\$) avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (336 007, 40 \$) avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2021, tel que présenté à la pièce GI-7, document 1.1;

23. Gazifère a déposé les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;
- 23.1 Gazifère a demandé à la Régie de mettre fin au suivi relatif aux immeubles 415 et 425, rue de l'Atmosphère, à Gatineau, dans le cadre du programme commercial dédié aux immeubles multilogements;
- 23.2 Gazifère a demandé également à la Régie de mettre fin aux projets pilote relatifs au programme dédié aux immeubles multilogements et au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel, et d'approuver ces programmes, à titre permanent, à compter de l'année 2021, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-11, document 10;
- 23.3 Dans le cadre du programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les ajustements proposés par elle à l'égard des hypothèses de consommation et des montants d'aide financière octroyés pour l'ajout d'appareils (fournaise et chauffe-piscine), tels qu'exposés à la pièce GI-11, documents 10;
24. Gazifère a déposé, aux pièces GI-11, Documents 1 à 11, les données pertinentes aux suivis des programmes commerciaux, au suivi du service de paiement par carte de crédit et aux suivis des projets Thurso, Buckingham, Le Plateau - Phase 51, Le Plateau – Phases 52-53, Lorrain, de la Rive/du Quai, Poste de contrôle de Gatineau, Meredith et Chelsea;
- 24.1 Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de mettre fin aux suivis relatifs au service de paiement par carte de crédit et aux projets Buckingham, Chelsea, Le Plateau – Phase 51, Le Plateau – Phases 52-53 et Poste de contrôle de Gatineau;
- 24.2 Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-6, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2 et GI-15, Documents 1, 1.1 et 1.2, déposées sous pli confidentiel;
25. (...);

26. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;
- 26.1 Le 27 novembre 2020, la Régie a rendu sa décision D-2020-159 à l'égard de la phase 2 du présent dossier;

PHASE 3

I. Plan d'approvisionnement

27. La Demanderesse a soumis à la Régie le 22 juillet 2020 un plan d'approvisionnement de trois ans (2021-2023), a présenté un plan d'approvisionnement pour l'année 2024 et a demandé à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2021, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-19, Document 1;
28. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a également déposé un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel qu'il appert de la pièce GI-19, Document 1.1;

II. Programmes commerciaux

29. La Demanderesse a demandé à la Régie d'approuver les budgets relatifs aux programmes commerciaux, selon les modalités approuvées;
- 29.1 La Demanderesse a demandé à la Régie de reconduire, pour les années 2021 et 2022, le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial à titre de projet pilote, de maintenir les modalités et le traitement comptable associés à ce programme et d'approuver le budget relatif à ce projet pilote, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-27, Document 1;

III. Stratégie d'achat des droits d'émission et taux unitaire annuel (SPEDE)

30. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver sa stratégie d'achat des droits d'émission, sa stratégie d'acquisition de crédits compensatoires ainsi que sa stratégie d'échange en vue de monétiser les écarts de prix entre des unités de différents millésimes, le tout pour les années 2021 et 2022 et selon les modalités

exposées à la pièce GI-21, Document 1;

31. La Demanderesse a demandé à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE;
32. La Demanderesse a demandé à la Régie d'approuver le taux unitaire proposé pour l'année tarifaire 2021, tel que décrit à la pièce GI-21, Document 2, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

IV. Modification des tarifs

33. La Demanderesse a demandé que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour les années tarifaires 2021 et 2022 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
34. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2021 et 2022, la Demanderesse tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
35. Gazifère établit ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2021 et 2022 conformément aux principes réglementaires reconnus et selon la méthode d'examen du coût de service;
36. La preuve qui a été soumise à l'appui des présentes demandes reflète le tarif 200 d'Enbridge Gas Inc. (EGI) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario au mois d'avril 2020;

V. Revenus requis et tarifs

37. La Demanderesse a demandé à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2021 et l'année témoin 2022, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
- 37.1 Tel qu'exposé à la pièce GI-28, Document 1, les revenus requis projetés pour les années témoin 2021 et 2022 comprennent les budgets autorisés par la Régie aux termes de la décision D-2019-088 pour le PGEÉ 2021-2022 de Gazifère;
- 37.2 À la lumière de la preuve versée au dossier, Gazifère a demandé à la Régie ce qui suit :
- a) prendre acte des montants générés par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2021 et 2022;
 - b) prendre acte des explications présentées par Gazifère pour justifier le léger dépassement des charges d'exploitation de Gazifère pour l'année 2021 par rapport au résultat du calcul de l'indicateur pour l'année 2021 et s'en déclarer satisfaite;
 - c) prendre acte du niveau inférieur des charges d'exploitation soumises par Gazifère pour l'année tarifaire 2022 par rapport au résultat du calcul de l'indicateur pour l'année 2022;
 - d) autoriser, en conséquence, l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années 2021 et 2022;
38. Gazifère a demandé à la Régie d'autoriser le montant établi par elle pour les charges d'exploitation des années témoins 2021 et 2022 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle a produit les détails relatifs à ces charges;
39. Gazifère a fourni les détails du calcul de l'indicateur pour les années témoins 2021 et 2022;

40. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par elle pour l'année témoin 2021, ainsi que les charges d'amortissement prévues pour l'année témoin 2022, sous réserve, quant à ces dernières, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
41. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2021;
42. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2022, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
43. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2021, ainsi que les taux prévus pour l'année témoin 2022, sous réserve, quant à ces derniers, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
44. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2021[...];
- 44.1 Elle a demandé également à la Régie de prendre acte du taux de rendement sur la base de tarification prévu pour l'année témoin 2022, sous réserve, quant à ce dernier, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier, incluant les ajustements requis pour maintenir la structure du capital aux taux autorisés et de la décision de la Régie à venir quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année 2022;
45. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a déposé le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie;
46. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose pour les années témoins 2021 et 2022;

VI. Projets d'extension et de modification

47. La Demanderesse a demandé à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le

coût est inférieur au seuil de 1 200 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

- 47.1 Les explications au soutien de cette demande sont plus amplement détaillées à la pièce GI-28, Document 1;

VII. Suivi des décisions

48. Gazifère donne suite aux demandes de la Régie à l'égard [...] du suivi relatif à la prévision de la demande de gaz naturel (D-2019-163), le tout tel que plus amplement détaillée à la pièce GI-28, Document 1;

- 48.1 Gazifère prévoit donner suite à la demande de la Régie à l'égard du compte d'ajustement du coût du gaz naturel (D-2019-154) et de l'étude portant sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (D-2017-028) dans le cadre de la phase 6 du présent dossier, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-28, Document 1;

VIII. Stratégie d'achat et de vente de GNR

49. Gazifère a demandé à la Régie d'approuver la stratégie de vente de GNR qu'elle propose à compter de l'année 2021 et les modalités y afférentes, ainsi que la stratégie et les modalités proposées pour disposer du compte d'écarts relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-20, Document 1;

- 49.1 Quant à la stratégie d'achat de GNR pour l'année 2021, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2.2 de la pièce GI-26, Document 1, relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI Énergie Inc. (« **EBI** ») aux fins de son approvisionnement en GNR, ainsi que les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI et contenues aux pièces GI-26, Documents 1.1 et 1.2 (sous pli confidentiel), et ce, avant le 11 décembre 2020;

- 49.2 Gazifère a demandé l'autorisation de créer un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (CRI) afin de lui permettre de faire la gestion

de son inventaire de GNR et ce, à compter de l'année tarifaire 2021, lequel serait rémunéré au taux du coût moyen en capital, le tout selon les modalités décrites à la pièce GI-20, Document 1;

- 49.3 Gazifère a demandé à la Régie de reconduire, à compter de l'année tarifaire 2021, sa stratégie tarifaire approuvée aux termes de la décision D-2020-073, ainsi que le compte d'écarts relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la même décision, le tout selon les conditions et modalités exposées à la pièce GI-20, Document 1;

IX. Ajustement du pouvoir calorifique

50. Gazifère a demandé à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2021, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

- 50.1 Gazifère a demandé à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,88 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,68 MJ/m³ antérieurement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2021, le tout tel qu'il appert de la pièce GI-36, document 2.1;

X. Allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées

51. Gazifère a demandé à la Régie de prendre acte de l'application des pourcentages de coûts tels qu'établis à la pièce B-0461 du dossier R-3924-2015 et approuvés par la Régie aux termes de la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2021 et 2022;

52. (...);

XI. Tarifs provisoires

- 52.1 Il appert qu'au moment du dépôt de la preuve relative à la phase 3B, la Régie ne sera vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2021 avant le 1^{er} janvier 2021;

- 52.2 Gazifère a donc demandé (...) à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs de distribution actuellement en vigueur;
- 52.3 Gazifère a proposé de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;
- 52.4 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2021 aura été rendue;
- 52.5 Aux termes de la décision D-2020-122, la Régie a déclaré provisoires les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2021, a autorisé Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel et a ordonné à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2021 aura été rendue;

XII. Conditions de service et Tarif

- 52.6 Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées aux pièces (...) GI-33, Documents 1, 2 et 3;

XIII. Décision prioritaire

- 52.7 Gazifère a demandé à la Régie de statuer de manière prioritaire sur les demandes relatives :
- (i) à sa stratégie de vente de GNR et les modalités y afférentes;
 - (ii) à sa stratégie et les modalités proposées pour disposer du compte d'écarts relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes;

- (iii) à la création d'un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (CRI) afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire de GNR et ce, à compter de l'année tarifaire 2021;
- (iv) à la reconduction, à compter de l'année tarifaire 2021, de sa stratégie tarifaire approuvée aux termes de la décision D-2020-073, ainsi que le compte d'écarts relatif au GNR dont la création a été autorisée aux termes de la même décision;
- (v) aux caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2.2 de la pièce GI-26, Document 1, relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI aux fins de son approvisionnement en GNR, ainsi qu'aux caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI;
- (vi) à la stratégie d'achat des droits d'émission et au taux unitaire annuel pour l'année 2021;
- (vii) (...);
- (viii) aux modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*;
- (ix) à la reconduction, pour les années 2021 et 2022, du programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial à titre de projet pilote, au maintien des modalités et du traitement comptable associés à ce programme et à l'approbation du budget relatif à ce projet pilote;

afin qu'une décision puisse être rendue avant le 11 décembre 2020, et d'approuver lesdites demandes;

52.8 Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-20, Document 1, GI-21, Documents 1 et 2 et GI-26, Documents 1 à 1.2, déposées sous pli confidentiel;

52.9 (...);

52.10 Aux termes de la décision D-2020-166 rendue le 10 décembre 2020, la Régie a statué sur les demandes prioritaires de Gazifère dans le cadre de la phase 3A du présent dossier;

XIV. Compte de contribution externe de type CASEP

52.11 Gazifère a demandé à la Régie d'approuver la création d'un compte d'écart et de report (CER) temporaire permettant de comptabiliser les coûts associés aux manques à gagner des conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau, le tout selon les modalités détaillées à la pièce GI-30, Document 1;

52.11.1 Gazifère a demandé également à la Régie d'approuver la proposition de Gazifère visant à comptabiliser, à même le compte de frais reportés (CFR) approuvé dans le cadre de la décision D-2016-014 et servant à la comptabilisation des dépenses effectuées dans le cadre des programmes commerciaux liés à la diversification de l'utilisation du gaz naturel, les aides financières versées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux afin de favoriser la conversion d'appareils, le tout selon les modalités détaillées à la pièce GI-30, Document 1;

52.11.2 Gazifère a demandé à la Régie d'approuver les budgets mentionnés au paragraphe 192 de la décision D-2020-141 et qui sont associés à l'élargissement des programmes commerciaux (secteurs résidentiel et commercial) autorisé par la Régie aux termes de la même décision;

52.12 Tel que demandé par la Régie dans la décision D-2020-141, Gazifère prévoit présenter, dans le cadre de la phase 6, une proposition relative aux modalités entourant la création d'un compte de contribution externe de type CASEP permettant de comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel et de compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-28, Document 1;

52.13 Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la

diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-43, Document 2, déposée sous pli confidentiel;

53. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 3 sont bien fondées en faits et en droit;

53.1 Le 13 juillet 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-087 sur le fond, relative à la phase 3B du présent dossier et le 14 septembre 2021, elle a rendu la décision finale D-2021-116 portant sur l'approbation des tarifs de Gazifère pour l'année 2021;

PHASE 4

Fermeture des livres (année 2020)

54. Gazifère a soumis avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2020 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2015-120, ce qui résulte en un excédent de rendement de 93 756 \$ avant impôts;

55. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé (...) aux termes de la décision D-2017-028 et pour les années 2019 et 2020 aux termes de la décision D-2018-090;
56. Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120 et reconfirmé pour l'année 2020 dans la décision D-2018-090, Gazifère (...) est en droit de conserver une somme de 46 878 \$ avant impôts. Un solde de 46 878 \$ devra être remboursé aux clients dans le cadre de la demande tarifaire 2022, tel que présenté à la pièce GI-56, document 1;
57. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2020 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2020, au montant de 64 414 \$ dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-59, document 1;
58. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2020, se chiffrant à 669 548 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2022, tel qu'exposé à la pièce GI-53, document 1.2;
59. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2020, soit 928 429 \$ avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de 185 685, 80\$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2022, tel que présenté à la pièce GI-53, document 1.1;
60. Gazifère a déposé les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;
61. Gazifère a déposé les données pertinentes au suivi du projet Thurso et a demandé à la Régie d'approuver les modalités proposées pour disposer du compte de frais reportés relatif aux dépenses liées à ce projet, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-51, document 1;

- 61.1 Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de mettre fin à l'analyse de consommation des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur résidentiel en mode combinaison d'appareils;
- 61.2 Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de mettre fin au suivi des analyses de rentabilité et du calcul de l'impact tarifaire des participants au programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel dans le secteur commercial;
- 61.3 Gazifère a demandé à la Régie d'approuver le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GNR, lequel se chiffre à 1 235 527,31 \$, pour l'établissement du taux de socialisation, lequel sera présenté en phase 5 du présent dossier, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-52, document 1.5.3;
- 61.4 Gazifère a demandé également à la Régie d'autoriser qu'un montant de 27 367,13\$ soit ajouté au compte d'écarts lié à l'achat de GNR pour l'année 2021 aux fins de son traitement dans le cadre du processus de socialisation pour l'année 2021, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-52, document 1.5.3;
- 61.5 Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-52, Documents 1.5, 1.5.1, 1.6, 1.6.1 et 1.6.2 et GI-62, Documents 1, 1.1 et 1.2, déposées sous pli confidentiel;
62. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;
- 62.1 Le 15 novembre 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-147 relative à la phase 4 du présent dossier;

PHASE 5

I. Mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'an 2 (2022)

63. Afin d'établir les tarifs de la seconde année visée par le dossier tarifaire, Gazifère a proposé de procéder à la mise à jour du revenu requis de cette dernière année (2022), selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1, et la Régie s'est prononcée à cet égard dans la décision D-2020-074;

64. Les ajustements découlant de cette mise à jour seront intégrés au coût de service de la seconde année tarifaire (2022), lequel aura été établi dans le cadre de la phase 3 du dossier;
- 64.1 Gazifère demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose pour l'année témoin 2022;
- 64.2 Gazifère demande à la Régie que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2022 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2022 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
- 64.3 Gazifère dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;

II. Plan d'approvisionnement

65. (...) Le 26 juillet 2021, Gazifère a déposé un plan d'approvisionnement de trois ans (2022-2024) dans le cadre de la phase 5 du dossier et demande à la Régie d'approuver ce plan, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-66, Document 1;
66. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a déposé également, à la pièce GI-66, Document 1, un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;

III. Taux unitaire (SPEDE)

67. Gazifère demande également l'approbation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2022, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-67, Document 1.2, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

IV. Stratégie d'achat de GNR

- 67.1 Quant à la stratégie d'achat de GNR pour l'année 2022, Gazifère demande à la

Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles détaillées dans l'entente de principe (« Term Sheet ») relatives aux contrats d'achat de GNR qu'elle prévoit conclure aux fins de son approvisionnement, notamment pour l'année 2022, et contenues à la pièce GI-68, Document 2.2 (sous pli confidentiel):

68. (...);

68.1 Gazifère demande également à la Régie d'approuver le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2020 et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-68, Documents 1 et 1.1;

V. Ajustement du pouvoir calorifique

69. Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de 38,85 MJ/m³, en lieu et place de celui de 38,88 MJ/m³ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2022, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

70. (...);

VI. Conditions de service et Tarif

70.1 Gazifère demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées aux pièces GI-68, Document 1.2 et GI-69, Document 1;

VII. Compte de contribution externe de type CASEP

70.2 Gazifère demande à la Régie d'approuver, pour l'année 2022, un budget lui permettant de compenser les manques à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres de son réseau qui se qualifient comme projets de conversion, aux mêmes conditions autorisées dans le cadre de la décision D-2021-087, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-67, Document 1;

70.3 Gazifère demande à la Régie de reconduire, pour l'année 2022, le traitement

temporaire des coûts visant à compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau qui se qualifient comme projets de conversion, tel qu'approuvé dans le cadre de la décision D-2021-087, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-67, Document 1 ;

70.4 Gazifère demande à la Régie de reconduire, pour l'année 2022, le traitement temporaire des coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel, tel qu'approuvé dans le cadre de la décision D-2021-087, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-67, Document 1 ;

XIII. Demandes provisoires et décision prioritaire

70.4.1 Il apparaissait que la Régie ne serait vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2022 avant le 1^{er} janvier 2022;

70.4.2 Dans ce contexte, Gazifère a demandé à la Régie de statuer de manière prioritaire sur certaines demandes afin qu'une décision de la Régie puisse être rendue avant le 9 décembre 2021, pour permettre à Gazifère d'en assurer la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022;

70.4.3 Dans le cadre de la décision D-2021-134 rendue le 20 octobre 2021, la Régie a déclaré provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs de distribution présentement en vigueur, et a demandé à Gazifère de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel et de les comptabiliser distinctement des autres écarts de revenus captés dans ce compte, ainsi que de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2022 aura été rendue;

70.4.4 Gazifère a demandé (...) à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2022 aux termes de la pièce GI-67, Document 1.2;

70.4.5 Subsidiairement, Gazifère a demandé à la Régie de déclarer provisoire, à compter

- du 1^{er} janvier 2022, le taux unitaire lié au marché du carbone actuellement en vigueur;
- 70.4.6 Gazifère a proposé de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final dans le CER associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;
- 70.4.7 Gazifère prévoit intégrer ces écarts lors de l'établissement du taux unitaire lié au marché du carbone qui sera proposé pour l'année tarifaire 2024;
- 70.4.8 Afin de permettre à Gazifère de continuer à vendre du GNR à sa clientèle volontaire à compter du 1^{er} janvier 2022, le distributeur a également demandé à la Régie de l'autoriser, de manière provisoire, à utiliser le prix de la molécule de GNR approuvé en 2021 pour le calcul du Tarif GNR pour l'année 2022;
- 70.4.9 Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant (...) du prix de la molécule de GNR approuvé en 2021 en lieu du prix réel de la molécule pour le GNR qui sera acquis pour l'année 2022, dans le CER associé au GNR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-073;
- 70.4.10 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation du GNR pour l'année 2022;
- 70.4.11 Gazifère a demandé à la Régie d'autoriser, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2020, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-68, Documents 1;
- 70.4.12 Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final dans le CER associé au GNR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-073;
- 70.4.13 Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GNR pour l'année 2022;
- 70.5 Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces GI-67, Document 1.2 et GI-68.

Documents 2, 2.1 et 2.2, déposées sous pli confidentiel;

71. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 5 sont bien fondées en faits et en droit;

PHASE 6

72. Aux termes de la décision D-2021-099, la Régie autorisait Gazifère à partager le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6;
73. Gazifère (...) présente donc, dans le cadre de la phase 6, certains sujets n'ayant pu faire l'objet d'une demande dans le cadre de la phase 5;

I. Compte de contribution externe de type CASEP

74. Tel que demandé par la Régie dans la décision D-2020-141, Gazifère présente une proposition relative à la création d'un compte de contribution externe de type CASEP permettant de comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel et de compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion, et demande à la Régie de l'approuver, ainsi que les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-84, Document 1;

II. Suivi des décisions

75. Tel que demandé par la Régie aux termes de la décision D-2019-154, Gazifère présente un suivi relatif au compte d'ajustement du coût du gaz naturel et demande à la Régie d'en prendre acte (...), et demande à la Régie d'approuver sa proposition visant à rectifier une erreur dans le traitement de l'ajustement du coût du gaz pour les années 2018 et 2019, à même le compte d'ajustement du coût du gaz pour l'année 2021, tel que plus amplement détaillé aux pièces GI-83, Documents 1 à 1.2;

75.1 Tel que demandé par la Régie aux termes de la décision D-2017-028, Gazifère présente une étude portant notamment sur l'allocation des frais généraux à capitaliser (...) et demande à la Régie d'en prendre acte, et demande à la Régie d'approuver sa proposition relative notamment à une nouvelle méthodologie de capitalisation des salaires, ainsi que les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé aux pièces GI-82, Documents 1 et 1.1;

75.2 Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 6 sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel

(...);

Quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire

(...);

Quant au mécanisme de partage

(...);

Quant à la structure du capital

(...);

Quant aux taux d'amortissement

(...);

Quant à la méthode d'élaboration du plan de développement et aux critères d'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau

(...);

Quant aux propositions d'allègement réglementaire

(...);

(...);

Quant aux programmes commerciaux

(...);

Quant à la décision prioritaire

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au plan d'approvisionnement

(...);

Quant aux programmes commerciaux

(...);

Quant au PGEE

(...);

Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission

(...);

(...);

Quant aux revenus requis et tarifs

(...);

Quant aux projets d'extension et de modification

(...);

Quant au suivi de décisions

(...);

Quant à la stratégie d'achat et de vente de GNR

(...);

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

(...);

Quant à l'allocation des coûts entre activités réglementées et non réglementées

(...);

Quant aux tarifs provisoires

(...);

(...);

Quant aux *Conditions de service et Tarif*

(...);

Quant à la décision prioritaire

(...);

Compte de contribution externe de type (CASEP)

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 4 DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 5 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l'an 2 (2022)

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

APPROUVER le revenu requis total projeté de la seconde année faisant l'objet du dossier (2022), tel que révisé;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose pour l'année témoin 2022;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2022, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

(...);

PRENDRE ACTE du dépôt des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;

Quant au plan d'approvisionnement

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère, tel que révisé, pour l'année témoin 2022;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

Quant au taux unitaire (SPEDE)

APPROUVER le taux unitaire pour l'année tarifaire 2022 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les

émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

Quant à la stratégie d'achat de GNR

APPROUVER les caractéristiques contractuelles détaillées dans l'entente de principe (« Term Sheet ») contenues à la pièce GI-68, Document 2.2, relatives aux contrats d'achat de GNR que Gazifère prévoit conclure aux fins de son approvisionnement, notamment pour l'année 2022;

(...):

APPROUVER le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2020 et les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-68, Documents 1 et 1.1;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER l'utilisation d'un nouveau taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2022, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175.

Quant aux Conditions de service et Tarif

APPROUVER les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif, telles que détaillées aux pièces GI-68, Document 1.2 et GI-69, Document 1;

Quant au compte de contribution externe de type CASEP

APPROUVER pour l'année 2022, un budget permettant à Gazifère de compenser les manques à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres de son réseau qui se qualifient comme projets de conversion, aux mêmes conditions autorisées dans le cadre de la décision D-2021-087;

RECONDUIRE pour l'année 2022, le traitement temporaire des coûts visant à compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau qui se qualifient comme projets de conversion, tel qu'approuvé dans le cadre de la décision D-2021-087;

RECONDUIRE pour l'année 2022, le traitement temporaire des coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel, tel qu'approuvé dans le cadre de la décision D-2021-087;

Quant aux demandes provisoires et décision prioritaire

(...)

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces GI-67, Document 1.2 et GI-68. Documents 2, 2.1 et 2.2;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans la pièce GI-67, Document 1.2 jusqu'au 31 décembre 2026, (...) des renseignements contenus dans les pièces GI-68. Documents 2 et 2.1, jusqu'au 31 décembre 2023, et des renseignements contenus dans la pièce GI-68, Document 2.2, jusqu'au 1^{er} avril 2028;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 6 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au compte de contribution externe de type CASEP

APPROUVER la proposition de Gazifère relative (...) à la création d'un compte de contribution externe de type CASEP permettant de comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux dédiés à la conversion vers le gaz naturel et de compenser le manque à gagner des branchements situés à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion, ainsi que les modalités y afférentes, telles que détaillées à la pièce GI-84, Document 1;

Quant au suivi des décisions

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère à l'égard du compte d'ajustement du coût du gaz naturel (...), tel que demandé dans la décision D-2019-154, et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER la proposition de Gazifère visant à rectifier une erreur dans le traitement de l'ajustement du coût du gaz pour les années 2018 et 2019, à même le compte d'ajustement du coût du gaz pour l'année 2021, tel que plus amplement détaillé aux pièces GI-83, Documents 1 à 1.2;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'étude portant notamment sur l'allocation des frais généraux à capitaliser, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER la proposition de Gazifère relative notamment à une nouvelle méthodologie de

capitalisation des salaires, ainsi que les modalités y afférentes, tel que plus amplement détaillé à
aux pièces GI-82, Documents 1 et 1.1;

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 10 janvier 2022

(s) Miller Thomson, sncrl

MILLER THOMSON sncrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : acgeorgescu@millერთhompson.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

Mme Julie-Christine Lacombe

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : julie-christine.lacombe@gazifere.com